



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2017

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et
Flament, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels,
Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables

APPROUVE GW LE 04/12/2017

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2017, et ce conformément l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par 12 voix Pour (U11C, PS, Ecolo et Alternative 2020) et 8 Abstentions (CDH),

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables;

La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande;

Le taux est fixé à 3,00 € par rouleau de 10 sacs biodégradables;

Par ailleurs, il est octroyé annuellement 10 rouleaux de sacs aux gardiennes ONE et puéricultrices (sur présentation d'une copie de l'agrégation) et ce pour celles exerçant sur le territoire de Florennes.

Article 2 :

Ces rouleaux de sacs sont délivrés par l'Administration communale.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 3 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées et signées par le réclamant ou de son représentant et remises ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s)P.HELSON

Le Directeur général,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,